

Commune de Bercher

Règlement communal concernant les aides individuelles pour les études musicales

Octobre 2013

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales des élèves jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, qui suivent les cours de l'école de musique « la Clé de Sol » ou d'une autre école reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (Ci-après FEM).

Article 2

Ayants-droit

Peuvent bénéficier d'une aide communale, les parents ou représentants légaux domiciliés sur le territoire de la commune de Bercher depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours de l'école de musique de « la Clé de Sol » (ci-après l'école de musique) ou une autre école de musique reconnue par la FEM si le cours choisi n'est pas dispensé par la « Clé de Sol ».

En cas de départ de la commune, l'aide cesse avec effet immédiat même si l'enfant continue ses études musicales à Bercher.

Article 3

Droit

Les conditions préalables à l'obtention d'une subvention communale sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès de l'école de musique « la Clé de Sol » ou une autre école de musique reconnue par la FEM,
- une attestation de l'école de musique devra être remise au début de chaque semestre au Greffe municipal précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquence.

Article 4

Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'écologie uniquement sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut de la famille ou des adultes faisant ménage commun au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La part de subventionnement est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Celui-ci sera revu périodiquement par la Municipalité qui en informera le Conseil communal.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

Tous les autres frais liés à la pratique instrumentale et à l'apprentissage musical ne sont pas pris en compte et ne font pas l'objet d'une subvention communale.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5

Procédure

Les parents ou représentants légaux intéressés de l'enfant seront informés de leur droit par l'école de musique ou par le Greffe municipal qui leur remettra un exemplaire du présent règlement sur demande.

Il appartient aux parents ou représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants-droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture acquittée de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois.

Une décision écrite avec moyen de droit de recours leur sera notifiée.

Article 6

Autorité de recours

La Municipalité est la seule autorité de recours en ce qui concerne la participation financière communale.

Article 7

Financement

Le montant nécessaire à l'application du présent règlement est porté au budget de fonctionnement de la commune, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8

Application

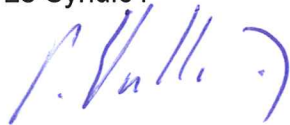
La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'école de musique « la Clé de Sol », ou une autre école de musique reconnue par la FEM au sens de l'article 2 et la FEM.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

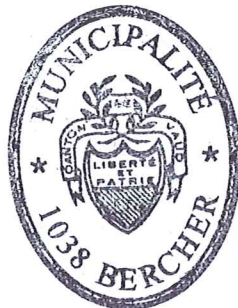
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Pascal Wulliamoz



La Secrétaire :



Ludmilla Sapin

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

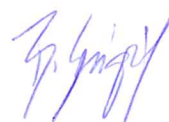
Le Président :



Luc Henry

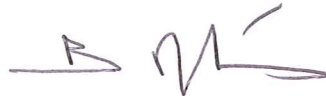


Le Secrétaire :



Bernard Grigis

Approuvé par la Cheffe du département de l'intérieur en date du • 3 DEC. 2013



COMMUNE DE BERCHER

ANNEXE AU REGLEMENT CONCERNANT LES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ETUDES MUSICALES

a) Revenu et fortune

Le revenu familial brut (y compris les revenus de la ou des personnes vivant en ménage commun) est déterminé en additionnant notamment :

- Le(s) salaire(s) brut(s)
- Revenu net pour les indépendants *
- Eventuels bonus
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations du revenu d'insertion (RI)
- Rentes assurances AVS / AI
- Prestations de l'aide sociale
- Prestations diverses EVAM
- Bourse(s) d'étude(s) et autres subsides de formation
- Revenus de la fortune

*si le revenu de l'activité indépendante ne peut pas être déterminé sur la base des documents présentés, la subvention est supprimée.

b) Limites de revenus mensuels donnant droit au dépôt d'une demande

- Fr. 5'900.- pour une famille avec 1 enfant à charge
- Fr. 6'300.- pour une famille avec 2 enfants à charge
- Fr. 6'700.- pour une famille avec 3 enfants à charge
- Fr. 7'100.- pour une famille avec 4 enfants à charge
- Fr. 7'500.- pour une famille avec 5 enfants à charge
- Fr. 7'900.- pour une famille avec 6 enfants à charge
- Fr. 8'300.- pour une famille avec 7 enfants à charge
- Fr. 8'700.- pour une famille avec 8 enfants à charge

Le barème des subsides fixe les pourcentages à l'intérieur des limites fixés ci-dessus :

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge de 0 à 18 ans							
		1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%

4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

c) Limites de subventionnement

La somme des subventions d'origine publique ou privée ne dépassera pas le montant de l'écologie, auquel cas la participation communale sera diminuée d'autant, voire supprimée.

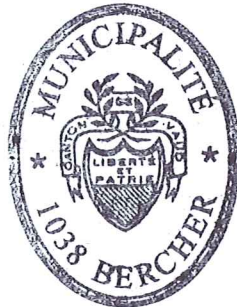
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Pascal Wulliamoz



La Secrétaire :



Ludmilla Sapin

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



Luc Henry



Le Secrétaire :



Bernard Grigis

Approuvé par la Cheffe du département de l'intérieur en date du • 3 DEC. 2013

